



Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule planification

Affaire suivie par Claire Para-Desthomas- SAR/CP
tél. 04 50 33 77 62
claire.para-desthomas@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

23 MARS 2016

Le directeur départemental des territoires de la
Haute-Savoie

à

Monsieur le maire
65 Place de l'Eglise
74330 MESIGNY

objet : Plan local d'urbanisme, article L.153-60 du code de l'urbanisme

PJ : Servitudes d'utilité publique

Copie de l'arrêté préfectoral du 8/2/2016

Modèle d'arrêté municipal de mise à jour

Votre commune est concernée par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0010 du 8 février 2016 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes de La-Balme-de-Sillingy et Méziery.

En application des articles L.153-60, R.151-51 et R.153-18 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, ces changements concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de votre commune doivent être intégrés sous la forme d'une mise à jour ; laquelle doit intervenir sans délai.

A cet effet, vous trouverez ci-joint un modèle d'arrêté municipal, la copie de l'arrêté préfectoral, la liste des servitudes d'utilité publique en 5 exemplaires, vous permettant de procéder à ladite mise à jour.

Dans le cadre de cette procédure, il conviendra d'adresser au bureau de l'organisation administrative de la préfecture (rue du 30^{ème} régiment d'infanterie, BP 2332, 74034 Annecy cedex), tous les exemplaires des pièces mentionnées ci-avant, chaque pièce devant être signée, tamponnée et comporter la mention suivante : "***Vu pour être annexé au présent arrêté du JJ/MM/AAAA de mise à jour du PLU***".

Un exemplaire tamponné par les services préfectoraux vous sera alors renvoyé pour annexion à votre PLU, les autres exemplaires étant destinés aux services publics, administrations et service instructeur concernés.

En application de l'article L.152.7 du code de l'urbanisme, passé le délai d'un an à compter de la date d'institution de cette nouvelle servitude, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'occupation du sol.

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE

copie à : Préfecture BAFU



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME¹
DE LA COMMUNE DE

Le Maire,

Vu - la délibération du Conseil Municipal duapprouvant du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ; (et Vu – l'arrêté préfectoral n° XXXX du jj/mm/aaaa approuvant la carte communale s'il s'agit d'une carte communale);

Vu - l'arrêté préfectoral² n° ;(préciser l'intitulé de l'arrêté institutif de la servitude)

Vu - les articles L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;
(OU les articles L.161-1 , L163-10 et R.163-8 s'il s'agit d'une carte communale)

considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évoluées.

ARRÊTE

Article 1 -

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste et le plan des servitudes ont été modifiés afin de prendre en compte (à adapter selon le type de servitude d'utilité publique concerné)

Article 2 -

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 (ou R.163-8 si carte communale) du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3 -

Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 -

Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

A adapter
Fait à le
Le Maire,

1 A adapter si POS ou carte communale

2 Viser l'acte qui institue la servitude : arrêté, délibération, décret, etc.







PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 8 février 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0010

portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes de La Balme de Sillingy et Mésigny (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Annecy)

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 23 mars 2015 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes de La Balme de Sillingy et Mésigny, avec occupation temporaire des terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0037 du 3 novembre 2015 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairies de La Balme de Sillingy et de Mésigny du 7 au 22 décembre 2015 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Mme le commissaire enquêteur, avec recommandations, en date du 8 janvier 2016 ;

VU le courrier de M. le président du SILA en date du 1^{er} février 2016 précisant certains points soulevés lors de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

L'occupation temporaire est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairies de La Balme de Sillingy et de Mésigny, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de La Balme de Sillingy et de Mésigny dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy,
Messieurs les maires de La Balme de Sillingy et de Mésigny,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

Madame le commissaire-enquêteur,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour des annexes réglementaires (Art. R.153-18 CU)

COMMUNE : MESIGNY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

mars 2016

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2016-0010 du 8 février 2016	Articles L. 152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
Canalisations d'eaux usées sur les communes de la Balme de Sillingy et Méigny (maître d'ouvrage : SILA)						
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	Arrêté préfectoral n°2012076-0005 du 16/03/2012	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
Canalisation d'eaux usées						
AS1	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : Interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-B/12-93 du 24/12/1993 modifié par AP n°DDAF-B/20-98 du 26/11/1998	Art. L. 1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captage de "Savière", "Chamarande", "Grand-Pré", "Haute-Combe"						
AS1	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : Interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-B/8.87 du 21/05/1987	Art. L. 1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captage de "Buidon" utilisé par la commune de CHOISY						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT2 TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles Station de Sillingy-Bornachon	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret du 18.07.1990	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Electroniques
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Câble RG 74-29 (Domaine Public)

